Parlement européen

2019-2024



Document de séance

B9-0118/2019

21.10.2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur sur les conséquences de la faillite du groupe Thomas Cook (2019/2854(RSP))

José Ramón Bauzá Díaz, Dinesh Dhamija, Bill Newton Dunn, Caroline Nagtegaal, Izaskun Bilbao Barandica, Liesje Schreinemacher, Dita Charanzová, Dominique Riquet, Valter Flego, Ilhan Kyuchyuk, Vlad-Marius Botoş, Iskra Mihaylova, Atidzhe Alieva-Veli au nom du groupe Renew

RE\1191154FR.docx PE637.859v01-00

B9-0118/2019

Résolution du Parlement européen sur les conséquences de la faillite du groupe Thomas Cook (2019/2854(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration de la Commission du 21 octobre 2019 sur les conséquences de la faillite du groupe Thomas Cook,
- vu l'article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité FUE»),
- vu la communication de la Commission du 30 juin 2010 intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen» (COM(2010)0352),
- vu sa résolution du 29 octobre 2015 sur les nouveaux défis et concepts pour la promotion du tourisme en Europe¹,
- vu la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, et notamment son article 13, relatif à la responsabilité de l'exécution du forfait, à l'article 16, relatif à l'obligation d'assistance, et au chapitre V, qui réglemente la protection des voyageurs contre l'insolvabilité d'un organisateur ou d'un détaillant²,
- vu le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91³,
- vu sa résolution du 25 novembre 2009 sur l'indemnisation des passagers en cas de faillite d'une compagnie aérienne⁴,
- vu la communication de la Commission du 18 mars 2013 intitulée «La protection des passagers en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne» (COM(2013)0129), dans laquelle la Commission définit des mesures pour améliorer la protection des voyageurs en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne, et notamment une meilleure application du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil,
- vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte), et notamment son article 8 sur la validité d'une licence d'exploitation, et son article 9 sur la suspension et le retrait d'une licence

¹ JO C 355 du 20.10.2017, p. 71.

² JO L 326 du 11.12.2015, p. 1.

³ JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

⁴ JO C 285E du 21.10.2010, p. 42.

d'exploitation⁵,

- vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (ci-après le «règlement FEM»)⁶,
- vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les agences de voyage opèrent dans un environnement de plus en plus concurrentiel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché de l'Union, et qu'elles doivent s'adapter aux nouveaux modes de consommations et aux nouveaux modèles d'entreprise (services de réservation en ligne et leurs formules attrayantes par exemple);
- B. considérant que la disparition du groupe Thomas Cook est due à de multiples facteurs, dont l'un est son incapacité à faire évoluer son modèle d'entreprise et à innover face à la concurrence dans le contexte de l'économie numérique;
- C. considérant qu'après la faillite, en septembre 2019, du groupe Thomas Cook, qui exploitait des hôtels, des stations balnéaires et des compagnies aériennes dans 16 pays, et dont le nombre de clients s'élevait à 19 millions de personnes chaque année, les gouvernements et les compagnies d'assurance de plusieurs pays ont dû coordonner une opération de sauvetage géante pour rapatrier quelque 600 000 vacanciers;
- D. considérant que la situation financière du groupe Thomas Cook était déjà bien connue des autorités des États membres;
- E. considérant que la liquidation du groupe Thomas Cook a mis en péril 22 000 emplois dans le monde, dont 9 000 au Royaume-Uni, 2 500 en Espagne et plus de 1 000 en Grèce; que même s'il n'est pas encore certain qu'autant de personnes perdent leur emploi, cette faillite devrait avoir des répercussions multiples et considérables, non seulement sur le secteur touristique et des transports de l'Union, mais aussi sur toute son économie;
- F. considérant que, rien que cette année, un certain nombre de compagnies aériennes telles que Air Berlin, Alitalia, Aigle Azur, Adria Airways se sont déclarées insolvables, ce qui a eu de graves répercussions sur les entreprises, le tourisme et les consommateurs;
- G. considérant qu'en avril 2019, le groupe Thomas Cook a vu sa licence d'exploitation être renouvelée pour douze mois par l'autorité britannique de l'aviation civile;
- H. considérant que de nombreux consommateurs ont eu du mal à obtenir des informations sur leurs droits à indemnisation et sur ce qui était couvert ou non par leur assurance;
- I. considérant que l'Europe est la première destination à l'échelle mondiale, avec une part de marché de 50,8 % en 2018; que le tourisme génère, directement et indirectement,

⁵ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

- 10,3 % du PIB total de l'UE-28 (chiffre qui devrait s'élever à 11,2 % d'ici 2027) et que l'industrie touristique de l'Union emploie environ 12,3 millions de personnes;
- J. considérant que le tourisme demeure l'un des principaux moteurs de création d'emplois, tant dans l'Union que dans le reste du monde, et qu'il contribue à l'emploi et au développement économique de tous les États membres, notamment ceux du Sud, qui ont été particulièrement touchés par la crise financière et économique;
- K. considérant que le secteur de l'industrie est très demandeur d'une coordination accrue au niveau de l'Union et d'une politique touristique européenne claire et dotée d'un soutien budgétaire approprié; qu'une politique du tourisme à l'échelle européenne devra tenir compte du fait que les différents secteurs connexes, tels que le transport ou le logement, relèvent de domaines de réglementation différents au sein de l'Union;
- L. considérant que l'aide apportée par l'Union aux travailleurs victimes de licenciement devrait être modulable et aussi rapide et efficace que possible;
- M. considérant que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs touchés par les évolutions majeures de la structure du commerce mondial et la crise financière et économique mondiale actuelle;
- 1. souligne que de nombreux domaines (hébergement, transports et loisirs notamment) et types de consommateurs et d'entreprises ont été affectés par la chute du groupe Thomas Cook, laquelle entre par conséquent dans le champ d'application de la législation de l'Union et de celle des États membres;
- 2. prend acte des efforts considérables déployés pour rapatrier les vacanciers, conformément à la législation de l'UE; déplore toutefois l'impact négatif de la faillite du groupe Thomas Cook sur les milliers de touristes dont la réservation a été automatiquement annulée, parmi lesquels beaucoup sont restés bloqués sur leur lieu de vacances sans proposition alternative de retour, ce qui a placé le secteur dans une très grande insécurité juridique et privé un nombre considérable de consommateurs de protection;
- 3. invite le Conseil à dégager une orientation générale concernant la révision du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil pour encadrer de façon globale les droits des passagers, afin d'y inclure notamment une liste de circonstances extraordinaires, les compensations prévues en cas d'annulation et de retard ou les indemnisations en cas de correspondance manquée; déplore que le Conseil ne soit toujours pas parvenu à un accord depuis février 2014;
- 4. estime que la chute brutale du groupe Thomas Cook aurait pu être évitée et que l'activité aurait dû être liquidée de façon plus méthodique; demande instamment à la Commission d'évaluer les causes de la liquidation du groupe Thomas Cook, alors que sa mauvaise santé situation financière était de notoriété publique, pour déterminer si des mesures préventives auraient pu être prises pour éviter cet effondrement brutal;
- 5. exprime sa perplexité quant au fait qu'une licence d'exploitation ait été octroyée au groupe Thomas Cook en dépit de sa mauvaise situation financière; invite dès lors la

Commission à veiller à ce que les autorités des États membres chargées de l'octroi des licences fassent mieux appliquer l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la suspension et le retrait des licences d'exploitation, chaque fois que des indices clairs font craindre un risque financier ou d'insolvabilité; estime en outre que les États membres devraient accorder des licences d'exploitation temporaires aux compagnies aériennes déclarées insolvables jusqu'à ce qu'elles aient terminé les opérations de rapatriement; demande à l'Union de renforcer, dans le cadre d'une future révision du règlement, l'obligation faite aux États membres d'évaluer les performances financières des transporteurs aériens lorsqu'une licence d'exploitation leur est octroyée;

- 6. souligne que la faillite d'un voyagiste de la taille de Thomas Cook à des retombées qui ne s'arrêtent pas avec le rapatriement, l'indemnisation et le remboursement des victimes et qu'au contraire, à long terme, les conséquences devraient encore s'aggraver pour ce qui concerne la connectivité des transports, le tourisme et l'emploi;
- 7. regrette que les vacanciers qui avaient réservé séparément leur vol et leur hébergement aient eu plus de mal à obtenir une assistance et des informations que ceux qui avaient réservé un forfait tout compris;
- 8. demande à la Commission d'inviter les États membres à mettre en place des systèmes nationaux de garantie clairs et transparents; observe toutefois que, si ce type de système existe déjà dans de nombreux États membres, il reste souvent difficile de déterminer si une réservation est couverte;
- 9. estime que l'ampleur de la faillite du groupe Thomas Cook a eu de graves retombées sur le secteur du tourisme dans l'Union européenne, première destination touristique mondiale, et en particulier sur les États membres très dépendants économiquement du tourisme, et accessoirement du groupe Thomas Cook, et les régions comme les Baléares, les îles Canaries, Rhodes ou la Crête; souligne que les infrastructures présente dans ces régions très touristiques, en particulier les hôtels, avaient déjà accepté de nombreuses réservations pour la saison prochaine et considère par conséquent que les États membres devraient aider les nombreuses entreprises touchées à faire face aux effets négatifs qui découlent de cette faillite;
- 10. demande une nouvelle fois à la Commission de mettre en place un mécanisme de coordination et de coopération efficace entre les États membres, les autorités régionales et locales et les institutions financières dans le secteur du tourisme et de prévoir une ligne budgétaire spécifique pour le tourisme dans le budget communautaire, en particulier dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027, afin de dégager des fonds spécifiques pour soutenir les politiques communautaires en la matière;
- 11. estime que transports et tourisme sont deux secteurs étroitement liés; souligne que les transports font partie intégrante de l'industrie touristique et que leur amélioration bénéficie au secteur tout entier; demande dès lors qu'un commissaire soit chargé des transports, de la mobilité et du tourisme, et invite le nouveau président de la Commission à prendre les mesures nécessaires à cet égard;
- 12. invite vivement les États membres touchés par la liquidation du groupe Thomas Cook à

- faire en sorte que les salariés victimes de licenciement puissent bénéficier sans délai de mesures de soutien, orientation, intégration, formation, reconversion, formation professionnelle, soutien à la création d'entreprises et aide à la création de nouvelles entreprises éligibles au soutien financier du FEM;
- 13. prie instamment les États membres et la Commission de n'envisager qu'en dernier recours des mesures d'aide d'État susceptibles d'atténuer les retombées économiques négatives sur les entreprises, les villes, les régions et les destinations, ainsi que les graves conséquences pour l'emploi;
- 14. invite la Commission à évaluer la manière dont la législation européenne en vigueur et les législations nationales ont permis de gérer cette gigantesque opération de sauvetage; constate que la crise provoquée par la faillite du groupe Thomas Cook n'est pas un événement isolé et que cette situation est susceptible de se reproduire; invite dès lors la Commission à envisager l'adoption de mesures spécifiques et/ou de mesures visant à éviter que des situations de ce type ne se reproduisent afin de renforcer la protection des consommateurs et les droits des passagers;
- 15. invite la Commission, compte tenu de la récente faillite du groupe Thomas Cook, à dresser un état des lieux de la législation européenne pour ce qui concerne les faillites de compagnies aériennes, la protection des consommateurs, les voyages à forfait et les droits des passagers, afin de déterminer s'il convient de la clarifier et de l'améliorer et d'adopter éventuellement de nouvelles mesures nécessaires pour éviter que cette situation ne se reproduise;
- 16. invite la Commission à redoubler d'efforts pour mettre en place un véritable marché unique du numérique et pour aider les entreprises de l'Union à gérer la transition vers l'économie numérique et les nouveaux modèles d'entreprise, grâce à des programmes de financement et à un système d'accès au financement pertinents, à la formation et à la promotion d'une logique d'entreprise axée sur le numérique;
- 17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.